

Gouvernement du Québec

Décret 1607-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT le relogement des Archives nationales du Québec à Montréal—Volet diffusion

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications est responsable de l'application de la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A.21.1) en vertu de laquelle les Archives nationales du Québec (A.N.Q.) ont le mandat de conserver et de diffuser les archives publiques, de contribuer au développement d'archives privées et d'appliquer les politiques gouvernementales en matière de gestion des documents administratifs;

ATTENDU QUE la localisation actuelle de cette institution à Montréal pose des problèmes fonctionnels, d'accessibilité et de manque d'espace importants ne permettant pas de faire face à la conservation des documents historiques produits et gardés par les ministères et qui doivent être confiés aux A.N.Q. en vertu des calendriers de conservation des documents d'archives publiques et qu'il y a lieu de doter cette institution de lieux et d'équipements lui permettant de remplir adéquatement sa mission pour un horizon d'une dizaine d'années;

ATTENDU QUE le décret 936-95 du 5 juillet 1995 approuvait le principe d'un relogement conjoint de la Bibliothèque nationale du Québec (B.N.Q.) et des A.N.Q. à Montréal dans chacune des fonctions de conservation et de diffusion;

ATTENDU QUE ce même décret autorisait la B.N.Q. à acquérir la propriété sise au 5750, rue Fullum à Montréal aux fins d'y concentrer ses activités de conservation, ses services administratifs et ses services internes, de même qu'une partie des activités de conservation des A.N.Q. à Montréal, ce projet étant en réalisation;

ATTENDU QU'à la suite des nouveaux événements survenus depuis cette décision, le relogement conjoint de la B.N.Q. et des A.N.Q., pour le volet diffusion, doit être reconsidéré;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec possède un édifice patrimonial prestigieux inutilisé qui répond parfaitement aux besoins des A.N.Q.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le décret 936-95 du 5 juillet 1995 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE le principe d'une relocalisation conjointe de la Bibliothèque nationale du Québec et des Archives nationales du Québec à Montréal pour la fonction conservation soit accepté; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26882

Gouvernement du Québec

Décret 1609-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la prolongation d'un contrat de services d'entretien en mécanique du bâtiment

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, constitué en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), a autorisé l'Institut, par sa résolution numéro 93-164, à octroyer un contrat au montant de 844 509,60 \$, pour les services d'entretien en mécanique du bâtiment dans son immeuble principal situé au 401, rue de Rigaud, à Montréal, pour une période de 36 mois et que ce contrat, qui prend fin le 31 décembre 1996, comporte une clause de prolongation pour une période de 24 mois, aux mêmes termes et conditions que le contrat initial;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir ces services;

ATTENDU QUE les représentants de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec et de la firme Black & McDonald limitée acceptent que le contrat soit prolongé aux mêmes conditions, pour une période de 24 mois débutant le 1^{er} janvier 1997;

ATTENDU QUE l'exercice de la clause de prolongation représente l'ajout d'un montant de 563 006,40 \$ au contrat initial pour couvrir la période supplémentaire de 24 mois, faisant passer le montant total payable en vertu de ce contrat de 844 509,60 \$ à 1 407 516 \$;

ATTENDU QUE le montant du contrat peut varier selon les services requis et les ajustements prévus au devis pour la main-d'oeuvre, afin de tenir compte de l'application des décrets qui concernent l'entrepreneur et ses employés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a le pouvoir d'autoriser un supplément de

10 % ou plus relativement à un contrat de 1 000 000 \$ ou plus ou un supplément ayant pour effet de faire passer l'ensemble du montant payable en vertu d'un contrat ou de ses suppléments à 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à conclure une entente avec la firme Black & McDonald limitée pour mettre en force la clause de prolongation du contrat de services d'entretien en mécanique du bâtiment dans son immeuble principal situé au 401, rue de Rigaud, à Montréal, pour une période de 24 mois débutant le 1^{er} janvier 1997, pour un montant de 563 006,40 \$, le total du contrat initial passant de 844 509,60 \$ à 1 407 516 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à se prévaloir de la clause de prolongation du contrat de services d'entretien en mécanique du bâtiment qu'il a conclu avec la firme Black & McDonald pour son immeuble principal situé au 401, rue Rigaud, à Montréal, pour une période de 24 mois, du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998;

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier de 563 006,40 \$ pour la durée de cette prolongation de contrat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26883

Gouvernement du Québec

Décret 1611-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, de tout bien jugé nécessaire en vue de constituer en réserve écologique un territoire situé en bordure de la baie Missisquoi, à l'extrémité nord du lac Champlain, Municipalité de Saint-Armand-Ouest, circonscription électorale de Brome-Missisquoi

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) est à l'effet que le ministre peut acquérir, soit de gré à gré s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire aux fins de constituer une réserve écologique et concernant les lots 3P, 4, 5, 6, 7P, 8P, 9, 10 et 11 de la Paroisse de Saint-Armand-Ouest. Ces terrains sont situés en bordure de la baie Missisquoi, à l'extrémité nord du lac Champlain;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26884

Gouvernement du Québec

Décret 1614-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT un emprunt de SIDBEC de 25 000 000 \$ et la garantie de cet emprunt par le Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12, paragraphe a, de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14), Sidbec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 215-89 du 22 février 1989, le gouvernement a fixé à 5 000 000 \$ le total des sommes empruntées par Sidbec et non encore remboursées au delà duquel l'autorisation du gouvernement est requise;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Sidbec a adopté, le 28 janvier 1992, deux résolutions lui permettant de contracter deux emprunts à terme aux montants de 12 500 000 \$ chacun, l'un auprès de la Banque de Montréal et l'autre auprès de la Banque Nationale du Canada, priant le gouvernement du Québec d'autoriser ces emprunts et la garantie du Québec quant au paiement en capital et en intérêts de ceux-ci;

ATTENDU QU'en vertu du décret 172-92 du 12 février 1992 le gouvernement du Québec a autorisé ces emprunts et la garantie du Québec quant au paiement en capital et en intérêts de ceux-ci;